

ARRETE N° **065** . **-** /MT/CAB du **23 SEP. 2019** portant approbation du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils, dénommé RACI 4002

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 : Est approuvé et annexé au présent arrêté, le règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils, dénommé RACI 4002.

Article 2 : En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 4002.

Article 3 : Le contenu du RACI 4002 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Tout amendement du RACI 4002, doit être publié sur le site internet de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ci-dessus mentionné, à la diligence du Directeur Général de ladite Autorité.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

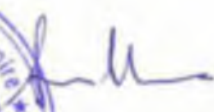
Fait à Abidjan, le

23 SEP. 2019

Ampliations :

Présidence	1
Vice-présidence	1
Primature	1
Tous Ministères	48
SGG	1
ANAC	1
JORCI	1




Amadou KONE



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 27 JUIN 2025

DECISION N° 006065 /ANAC/DTA/DSV

portant adoption de l'amendement n°3, édition n°2 du Règlement
Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions
d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Loi n°2022-887 du 23 novembre 2022 portant code de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n°2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Sur** proposition du Directeur de la Sécurité des Vols, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté aérienne,

DECIDE :



Article 1 : Objet

La présente décision adopte l'amendement n°3, édition n°2 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils, référencé « RACI 4002 ».

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement n°3 du RACI 4002 porte essentiellement sur :

- la mise en conformité dudit Règlement avec la Procédure de maîtrise des documents « PROC-ORG-1500 » ;
- la mise à jour des références législatives relatives à l'aviation civile.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes dispositions antérieures, notamment la décision n°002453/ANAC/DTA/DSV du 27 mai 2020 portant adoption de l'amendement n°2 de l'édition n°2 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 ».

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du **1^{er} juillet 2025**.



PJ: (01)

- Amendement n°3, édition n°2 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »

Ampliations :

- Toutes Directions
- Sous-Direction des Systèmes d'Information (Q-Pulse)



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 4002

**REGLEMENT AERONAUTIQUE
DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF
AUX CONDITIONS
D'IMMATRICULATION DES
AERONEFS CIVILS
« RACI 4002 »**

Approuvé par le Ministre Chargé de L'Aviation Civile et publié sous son autorité

2ème Edition – Mars 2019

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 3 Date : 23/06/2025
---	--	---

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° PAGE	N° EDITION	DATE D'EDITION	N° AMENDEMENT	DATE D'AMENDEMENT
i	2	04/03/2019	1	04/03/2019
ii	2	04/03/2019	3	23/06/2025
iii	2	04/03/2019	3	23/06/2025
iv	2	04/03/2019	3	23/06/2025
v	2	04/03/2019	1	04/03/2019
vi	2	04/03/2019	3	23/06/2025
vii	2	04/03/2019	3	23/06/2025
viii	2	04/03/2019	3	23/06/2025
ix	2	04/03/2019	3	23/06/2025
x	2	04/03/2019	3	23/06/2025
xi	2	04/03/2019	3	23/06/2025
1-1	2	04/03/2019	3	23/06/2025
2-1	2	04/03/2019	1	04/03/2019
2-2	2	04/03/2019	3	23/06/2025
2-3	2	04/03/2019	1	04/03/2019
2-4	2	04/03/2019	1	04/03/2019
2-5	2	04/03/2019	1	04/03/2019
3-1	2	04/03/2019	1	04/03/2019
4-1	2	04/03/2019	1	04/03/2019
4-2	2	04/03/2019	2	19/05/2020
4-3	2	04/03/2019	3	23/06/2025
4-4	2	04/03/2019	1	04/03/2019
4-5	2	04/03/2019	1	04/03/2019
4-6	2	04/03/2019	1	04/03/2019
4-7	2	04/03/2019	1	04/03/2019
4-8	2	04/03/2019	3	23/06/2025
4-9	2	04/03/2019	1	04/03/2019
4-10	2	04/03/2019	1	04/03/2019
4-11	2	04/03/2019	3	23/06/2025
4-12	2	04/03/2019	1	04/03/2019
5-1	2	04/03/2019	3	23/06/2025
5-2	2	04/03/2019	1	04/03/2019
5-3	2	04/03/2019	1	04/03/2019

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 3 Date : 23/06/2025
---	---	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i> - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>
1 ^{ère} Edition	Création du document	14/08/2013 20/08/2013 06/09/2013
1 (2 ^{ème} Edition)	- Prise en compte des nouvelles dispositions contenues dans l'édition 3, amendement 4 du RACI 4000 ; - Correction du cartouche supérieur ; - Corrections de forme et de fond.	04/03/2019 04/03/2019 03/06/2019
2 (2 ^{ème} Edition)	Modification de la liste des documents délivrés par l'Administration des Douanes attestant que l'aéronef a été régulièrement déclaré en douane : - Suppression de la licence d'importation ; - Ajout de la déclaration d'admission temporaire.	27/05/2020 27/05/2020 28/05/2020
3 (2 ^{ème} Edition)	L'amendement porte sur : - Mise en conformité avec la procédure de maîtrise des documents « PROC-ORG-1500 » - Modification des références relatives au code de l'Aviation Civile	27 JUIN 2025 27 JUIN 2025 27 JUIN 2025

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 1 Date : 04/03/2019
--	---	---

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

Rectificatif	Objet	Date de publication

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 3 Date : 23/06/2025
---	---	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Règlement 08/2013/CM/UEMOA	UEMOA	Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA	—	26 septembre 2013
Loi n° 2022-887	Côte d'Ivoire	Code de l'Aviation Civile	—	23 novembre 2022
RACI 4000	ANAC	Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs	Edition 4, Amendement 3	20 septembre 2023

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 3 Date : 23/06/2025
--	---	---

LISTE DES ABBREVIATIONS ET SIGLES

- (a) ANAC : Autorité Nationale de l'Aviation Civile.
 - (b) OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.
 - (c) RACI : Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire.
 - (d) UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
-

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 3 Date : 23/06/2025
--	---	---

LISTE DES TERMES ET DEFINITIONS

Dans le présent Règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Aérodynes. Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques.

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre (voir Tableau 1, Classification des aéronefs du Règlement RACI 4000).

Aéronef télépiloté (RPA). Aéronef non habité piloté depuis un poste de télépilotage.

Aérostat. Tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air.

Autogire. Aérodynes dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux.

Autorité. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire.

Autorité d'immatriculation sous marque commune. Autorité qui tient le registre non national, ou s'il y a lieu, la partie dudit registre où sont immatriculés les aéronefs d'un organisme international d'exploitation.

Avion. Aérodynes entraînés par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Ballon. Aérostat non entraîné par un organe moteur.

Dirigeable. Aérostat entraîné par un organe moteur.

État d'immatriculation. État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 3 Date : 23/06/2025
---	---	---

Etat de conception. Etat qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type

Giravion. Aérodyme entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors.

Hélicoptère. Aérodyme dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Marque. Marque d'immatriculation et marque de nationalité d'un aéronef.

Marque d'immatriculation. Combinaison de lettres ou de lettres et de chiffres qu'un État attribue à un aéronef comme attestation de son immatriculation.

Marque d'immatriculation spéciale. Marque d'immatriculation particulière destinée à la personne qui en fait la demande.

Marque de nationalité. Symbole, lettre ou chiffre, ou toute combinaison de ceux-ci, utilisés par un État pour indiquer la nationalité des aéronefs immatriculés dans cet État.

Marque commune. Marque assignée par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale à l'autorité d'immatriculation sous marque commune qui assure l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre qu'une base nationale.

Matière à l'épreuve du feu. Matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir.

Organisme international d'exploitation. Organisme du type visé à l'article 77 de la Convention de Chicago.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 3 Date : 23/06/2025
--	---	---

Ornithoptère. Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement.

Planeur. Aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 3 Date : 23/06/2025
---	--	---

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES	II
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	III
TABLEAU DES AMENDEMENTS	IV
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	V
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	VI
LISTE DES ABBREVIATIONS ET SIGLES.....	VII
LISTE DES TERMES ET DEFINITION.....	VIII
TABLE DES MATIERES	XI
CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS	1
1.1 OBJET	1
1.2 DOMAINE D'APPLICATION	1
CHAPITRE 2. EXIGENCES EN MATIERE D'IMMATRICULATION	1
2.1 EXIGENCES GENERALES	1
2.2 REGISTRE – CERTIFICAT ET MARQUES D'IMMATRICULATION	2
CHAPITRE 3. MARQUE DE NATIONALITE, MARQUES COMMUNES ET MARQUES D'IMMATRICULATION A UTILISER	1
3.1 AFFICHAGE DES MARQUES SUR UN AERONEF	1
3.2 EMBLEMES ET DEFINITION DES MARQUES	1
CHAPITRE 4. OPERATIONS EFFECTUEES SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION.....	1
4.1 INSCRIPTION D'UN AERONEF SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION	1
4.2 RESERVATION DES MARQUES D'IMMATRICULATION ET IMMATRICULATION PROVISOIRE.....	4
4.3 INSCRIPTION SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION D'UN AERONEF EN CONSTRUCTION EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE HYPOTHEQUE SUR CET AERONEF	4
4.4 INSCRIPTION DE MODIFICATION DE MARQUES D'IMMATRICULATION.....	5
4.5 INSCRIPTION DE TOUTE MODIFICATION AUX CARACTERISTIQUES D'UN AERONEF	5
4.6 INSCRIPTION D'UN ACTE DE LOCATION D' AERONEF.....	6
4.7 INSCRIPTION DES MUTATIONS DE PROPRIETE PAR DECES, DES ACTES OU JUGEMENTS TRANSLATIFS, CONSTITUTIFS OU DECLARATIFS DE PROPRIETE OU DE DROITS REELS	7
4.8 INSCRIPTION D'UN ACTE CONSTITUTIF D' HYPOTHEQUE	8
4.9 INSCRIPTION D'UN PROCES – VERBAL DE SAISIE	9
4.10 RADIATION D'UN ACTE DE LOCATION, D'UNE HYPOTHEQUE OU D'UN PROCES-VERBAL DE SAISIE.....	9
4.11 RADIATION D'UN AERONEF	10
4.12 EXPORTATION D'UN AERONEF	11
4.13 MENTION A PORTER SUR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION.....	12
4.14 DELIVRANCE D'ETATS DES INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES OU DES PROCES-VERBAUX DE SAISIE.....	12
4.15 DEROGATIONS	12
CHAPITRE 5. TENUE DES REGISTRES	1
5.1 AGENT CHARGE DE LA TENUE DU REGISTRE	1
5.2 NATURE DES REGISTRES	1
5.3 REGISTRE DE DEPOT	1
5.4 REGISTRE MATRICULE	1
5.5 DOSSIERS D' AERONEF	1
5.6 VERIFICATION DE LA TENUE DES REGISTRES.....	1

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 3 Date : 23/06/2025
--	--	---

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet

Le présent Règlement prescrit les exigences en matière d'immatriculation des aéronefs civils conformément aux dispositions des Règles de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, des règlements des Etats membres de l'UEMOA et de la Loi n° 2022-887 du 23 novembre 2022 portant Code de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire.

1.2 Domaine d'application

Les dispositions du présent Règlement concernent exclusivement les conditions d'immatriculation des aéronefs civils, sans préjudice des règles relatives à leur emploi qui font l'objet de textes différents.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux aéronefs civils immatriculés (ou en instance d'immatriculation) en République de Côte d'Ivoire à l'exclusion des aéronefs d'Etat.

Les dispositions ci-dessous citées ne s'appliquent ni aux ballons pilotes météorologiques utilisés exclusivement à des fins météorologiques ni aux ballons libres non habités sans charge utile.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 1 Date : 04/03/2019
--	--	---

CHAPITRE 2. EXIGENCES EN MATIERE D'IMMATRICULATION

2.1 Exigences générales

2.1.1 Généralités

- (a) Un aéronef civil ne peut circuler sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire que s'il est immatriculé.
- (b) Sauf dans les cas où une autorisation est délivrée par l'Autorité, il est interdit d'utiliser un aéronef en Côte d'Ivoire à moins qu'il ne soit immatriculé :
 - en Côte d'Ivoire conformément aux dispositions du présent Règlement ou,
 - dans un État contractant ou,
 - dans un État étranger qui a conclu avec la Côte d'Ivoire un accord permettant l'utilisation en Côte d'Ivoire d'un aéronef immatriculé dans cet État.
- (c) il est interdit d'utiliser un aéronef civil éligible pour être immatriculé suivant les lois de la République de Côte d'Ivoire à moins qu'il ne soit immatriculé par son propriétaire en vertu des dispositions, des lois de la Côte d'Ivoire et que l'Autorité ait délivré un certificat d'immatriculation pour cet aéronef.
- (d) Le certificat d'immatriculation doit être conservé en permanence à bord de l'aéronef lorsque ce dernier est en service.
- (e) Les certificats d'immatriculation des aéronefs, leurs duplicatas et les copies certifiées conformes des renseignements figurant au registre d'immatriculation, sont délivrés contre des redevances.

2.1.2 Eligibilité à l'immatriculation

Un aéronef est éligible à l'immatriculation si:

- (1) l'aéronef est la propriété de l'Etat Ivoirien, d'une personne physique ou morale de nationalité ivoirienne, d'un citoyen étranger ayant sa résidence élie en Côte d'Ivoire ou d'une société ou association dont le siège social est en Côte d'Ivoire.

Il en est de même de l'aéronef dont le propriétaire exerce une activité utile



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 3 Date : 23/06/2025
---	---	---

au développement économique, social ou culturel de la Côte d'Ivoire.

(2) l'aéronef n'est pas immatriculé dans un État étranger.

2.1.3 Demande d'immatriculation

- (a) Toute personne qui souhaite immatriculer un aéronef en Côte d'Ivoire doit déposer une demande à l'Autorité conformément aux normes et procédures définies par le présent Règlement.
- (b) Toute demande :
 - (1) doit porter les indications relatives à l'identité du postulant conformément au paragraphe 2.1.2 (1) ;
 - (2) apporter les preuves de propriété;
 - (3) doit être signé par le demandeur à l'encre indélébile;
- (c) Les redevances et droits exigés seront payés à l'Autorité avant la délivrance du certificat d'immatriculation à l'exception d'une dérogation délivrée par le Directeur Général de l'ANAC;
- (d) Si le postulant satisfait à toutes les exigences en matière d'immatriculation, l'Autorité pourra lui délivrer un certificat d'immatriculation.

2.2 Registre – Certificat et Marques d'immatriculation

2.2.1 Définition du registre et du certificat d'immatriculation

- (a) Il est institué un registre d'immatriculation des aéronefs civils sur lequel sont inscrits les aéronefs répondant aux conditions précisées dans le livre III de la Loi n° 2022-887 du 23 novembre 2022 portant Code de l'Aviation Civile.
- (b) Ce registre est tenu par l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.
- (c) L'inscription au registre d'immatriculation, visé à l'article 41 de de la Loi n° 2022-887 du 23 novembre 2022 portant Code de l'Aviation Civile détermine l'identité d'un aéronef. Elle est attestée par la délivrance par l'ANAC, d'un certificat d'immatriculation.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 1 Date : 04/03/2019
---	---	---

- (d) Le certificat d'immatriculation doit toujours se trouver à bord de l'aéronef lorsqu'il est en service.
- (e) Le certificat d'immatriculation est établi suivant le modèle défini dans le règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux marques de nationalités et d'immatriculation des aéronefs (RACI 4000).
- (f) Les certificats d'immatriculation établis en français contiennent une traduction en anglais.
- (g) Seuls peuvent être inscrits au registre, les aéronefs possédant un certificat de navigabilité de type délivré par l'EASA, la FAA, Transport Canada ou l'Administration de l'Aviation Civile du Brésil, à l'exception d'une dérogation délivrée par l'ANAC.

2.2.2 Renseignements figurant au registre et sur le certificat d'immatriculation

Le registre national et le certificat d'immatriculation doivent porter au minimum :

- (1) les marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef;
- (2) la date de délivrance du certificat d'immatriculation;
- (3) la description de l'aéronef (nom du constructeur, désignation de l'aéronef donnée par le constructeur, et numéro de série);
- (4) les nom et adresse du propriétaire;
- (5) le numéro d'inscription au registre;
- (6) les nom et adresse de l'exploitant de l'aéronef.

2.2.3 Conditions de validité et retrait du certificat d'immatriculation

- (a) Le certificat d'immatriculation délivré par l'Autorité n'est valable que :
 - (1) si les indications qu'il porte correspondent à l'identité de l'aéronef et aux marques qui sont apposées sur celui-ci;
 - (2) si l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat.
- (b) Le certificat d'immatriculation est retiré s'il est constaté que les conditions essentielles de sa délivrance ne sont plus remplies.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 1 Date : 04/03/2019
--	--	---

2.2.4 Opérations effectuées sur le registre d'immatriculation

(a) Les opérations qui donnent lieu à l'inscription sur le registre d'immatriculation et qui sont mentionnées sur le certificat d'immatriculation sont les suivantes :

- (1) Immatriculation d'un aéronef ;
- (2) Mutation de propriété
La mutation de propriété est inscrite au registre seulement, elle donne lieu à la délivrance d'un nouveau certificat ;
- (3) Acte constitutif d'hypothèque sur aéronef ;
- (4) Location d'un aéronef ;
- (5) Procès-verbal de saisie ;
- (6) Modification des marques d'immatriculation ;
- (7) Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef ;
- (8) Radiation d'une hypothèque, d'un procès-verbal de saisie ou d'un acte de location d'aéronef ;
- (9) Radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation

La radiation d'un aéronef est inscrite au registre d'immatriculation et donne droit à un certificat.

(b) Toute inscription au registre ne peut être effectuée que sur présentation d'une requête signée de la personne habilitée à demander l'inscription et accompagné d'un dossier.

Chaque requête doit être établie pour une seule opération concernant un seul aéronef.

Le dépôt de la requête et des pièces produites à l'appui de celle-ci donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

Les requêtes à fin d'inscription sont soumises au timbre de dimension prévu par la réglementation en vigueur.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 1 Date : 04/03/2019
--	--	---

(c) En vue d'y porter mention des actes ou jugements dont l'inscription est requise, le certificat d'immatriculation est exigé à l'appui des requêtes déposées aux fins d'inscription des opérations visées à l'alinéa 2.2.4 (a) ci-dessus.

Pour l'inscription des hypothèques, le débiteur est tenu, à son choix, soit de se joindre au créancier à l'effet de présenter le certificat d'immatriculation, soit de charger le créancier de présenter à sa place ce certificat.

Lorsque l'hypothèque affecte un aéronef en construction pour lequel il n'a pas encore été délivré de certificat d'immatriculation, le récépissé remis conformément aux dispositions de l'alinéa 2.2.4 (b) ci-dessus doit être présenté pour recevoir mention de l'inscription.

2.2.5 Enlèvement des marques d'aéronefs après une immatriculation permanente

Il est interdit d'enlever les marques d'un aéronef si un certificat d'immatriculation permanente a été délivré à l'égard de l'aéronef en application de la section 2.1.1, sauf dans les cas suivants :

- (1) l'aéronef est définitivement mis hors service;
- (2) l'aéronef est exporté de la Côte d'Ivoire;
- (3) un transfert de la garde et de la responsabilité légales de l'aéronef à une personne non qualifiée pour être le propriétaire enregistré d'un aéronef ivoirien est en cours ou a été effectué;
- (4) il est nécessaire d'enlever les marques pour effectuer les travaux de maintenance;
- (5) les marques sont enlevées et repeintes sur l'aéronef;
- (6) l'Autorité demande l'enlèvement des marques ;
- (7) l'Autorité autorise l'enlèvement des marques ;
- (8) l'Autorité autorise la modification des marques.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 1 Date : 04/03/2019
--	--	---

CHAPITRE 3. MARQUE DE NATIONALITE, MARQUES COMMUNES ET MARQUES D'IMMATRICULATION A UTILISER

3.1 Affichage des marques sur un aéronef

- (a) Il est interdit d'utiliser un aéronef civil immatriculé en Côte d'Ivoire à moins qu'il ne porte des marques visibles, apposées conformément au Règlement RACI 4000.
- (b) Il est interdit d'apposer sur un aéronef un dessin, marque ou symbole qui peut modifier ou embrouiller les marques de nationalité et d'immatriculation sauf si autorisé par l'Autorité.

3.2 Emplacement et Définition des marques

- (a) Les aéronefs civils immatriculés en Côte d'Ivoire doivent être identifiés par les marques de nationalité et les marques d'immatriculation définies dans le Règlement RACI 4000.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 1 Date : 04/03/2019
---	---	---

CHAPITRE 4. OPERATIONS EFFECTUEES SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION

- (a) Les requêtes à fin d'inscription sont soumises au timbre de dimension prévu par la Règlementation en vigueur.
- (b) Toute requête présentée au bureau d'immatriculation en vue d'une inscription sur le registre, doit être établie en double exemplaire et, sous peine de nullité, être rédigée dans la forme requise par le service d'immatriculation afin de comporter tous les renseignements nécessaires à l'inscription.
- (c) Un exemplaire de la requête est retourné au requérant avec mention certifiant que l'inscription a été faite.
- (d) L'autre exemplaire est conservé au service d'immatriculation pour être classé avec les pièces produites à l'appui de la requête dans le dossier réservé à l'aéronef faisant l'objet de l'inscription après qu'il y ait été porté le numéro et la date d'enregistrement au registre de dépôt.
- (e) Lorsque, faute d'avoir été établie dans les conditions fixées ci-dessus ou faute d'être accompagnée de la totalité des pièces exigées pour l'inscription d'une part et qu'il est établi que le postulant est incapable de fournir un dossier de demande conforme à la règlementation d'autre part, une requête est rejetée, une mention constatant le refus d'inscription et en indiquant le motif est apposée dans la marge réservée aux annotations.

4.1 Inscription d'un aéronef sur le registre d'immatriculation

- (a) Toute personne qui souhaite immatriculer en Côte d'Ivoire un aéronef doit déposer une demande établie et adressée par ses soins à l'Autorité.
- (b) Toute personne qui dépose une demande pour l'immatriculation d'un aéronef doit l'accompagner des documents attestant que le requérant est bien propriétaire de l'aéronef.

Le dossier de demande doit être composé des documents suivants :

- (1) Un formulaire de demande d'inscription de l'aéronef au registre ivoirien ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 2 Date : 19/05/2020
---	---	---

- (2) Une requête en deux exemplaires, signée du propriétaire de l'aéronef ou de son mandant,
- (3) Une pièce authentifiée et attestant que le requérant est bien propriétaire de l'aéronef, cette pièce pouvant être :
 - (i) soit une facture commerciale acquittée ;
 - (ii) soit un contrat de vente ;
 - (iii) soit un acte de propriété reconnu par le droit civil (succession, jugements, etc.).
- (4) L'un des documents ci-après, délivré par l'Administration des douanes attestant que l'aéronef a été régulièrement déclaré en douane :
 - (i) soit un certificat de mise à la consommation ;
 - (ii) soit une déclaration d'admission temporaire en cours de validité et ses renouvellements successifs, au bénéfice du demandeur, lorsque l'utilisation doit être faite exclusivement par ou pour le compte d'une personne morale ou physique bénéficiant de ce privilège. Dans ce cas, la copie certifiée conforme du document ayant permis l'admission temporaire doit être fournie. La mention « AT » relative à l'admission temporaire sera portée sur le certificat d'immatriculation.
- (5) Une pièce en état de validité établissant l'identité du propriétaire et justifiant sa nationalité. Cette pièce peut être :
 - soit, pour les particuliers, une carte nationale d'identité ou un certificat de nationalité pour les ivoiriens, ou un passeport pour les étrangers ;
 - soit, pour les sociétés, un exemplaire certifié conforme par un notaire du registre de commerce et des statuts de la société, auxquels doit être joint tout acte ou document attestant la nationalité des Associés, Administrateurs, Président, Directeur Général, Gérants, selon la forme revêtue par la société, et donnant pouvoir au signataire de la requête ainsi que les spécimens de leurs signatures ;
 - soit, pour les associations, un exemplaire des statuts de l'association (ou un extrait ou une copie, conforme à l'original) auquel doit être joint tout acte ou document attestant l'existence légale de l'association (récépissé de déclaration ou arrêté d'autorisation) et donnant pouvoir au signataire de la requête ;
 - Pour les établissements de droit public ou administrations, un décret ou arrêté prononçant la création de cet établissement ou cette administration ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 3 Date : 23/06/2025
---	---	---

- s'il s'agit d'un particulier, il devra en outre fournir un Certificat de résidence ;
 - s'il s'agit d'une société ou d'une association, les statuts déposés à l'appui de la requête (ou leur extrait ou copie) devront préciser le siège social de la société ou de l'association.
- (6) Un certificat de navigabilité d'exportation ou les dossiers de la dernière grande visite de l'aéronef;
- (7) Une attestation d'aptitude technique (visite de classification), délivrée par l'Autorité dans l'attente de la délivrance du certificat de navigabilité; cette attestation est la preuve que l'aéronef est en état de navigabilité et qu'il est conforme au modèle et au certificat de type ;
- (8) Pour le cas où l'aéronef est déjà immatriculé dans un autre Etat, un certificat délivré par cet Etat attestant la radiation de cet aéronef de son registre d'immatriculation. Si l'aéronef n'est pas immatriculé, l'Etat de construction doit attester de la non inscription sur ses registres d'immatriculation, de l'aéronef concerné ;
- (9) La preuve que le demandeur, s'il est différent du propriétaire, a bien été mandaté par ce dernier ;
- (10) La désignation de l'organisme agréé ou habilité par l'ANAC en charge de l'entretien de l'aéronef ;
- (11) La désignation de l'organisme agréé ou habilité par l'ANAC en charge de la gestion et du suivi de la navigabilité de l'aéronef.
- (c) L'inscription d'un aéronef appartenant à un étranger doit faire l'objet d'une autorisation délivrée à titre exceptionnel par le Ministre chargé de l'Aviation Civile après avis de l'ANAC (au terme de l'article 44 de la loi 2022-887 du 23 novembre 2022 portant Code de l'Aviation Civile).

Il en est de même pour l'inscription de toute mutation de propriété ou de tout acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété lorsque le nouveau propriétaire de l'aéronef n'est pas de nationalité Ivoirienne.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 1 Date : 04/03/2019
---	---	---

L'arrêté autorisant l'inscription est publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Le refus d'inscription est arrêté dans les mêmes formes.

4.2 Réserve des marques d'immatriculation et immatriculation provisoire

- (a) Une réserve des marques d'immatriculation doit être effectuée sur simple demande du nouveau propriétaire de l'aéronef. Les lettres sont désignées par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation.
- (b) Les marques d'immatriculation obtenues suivant la procédure de réserve décrite au paragraphe (a) ci-dessus ne doivent pas permettre à l'aéronef de voler sous lesdites marques.
- (c) Les marques obtenues suivant le paragraphe (a) ci-dessus deviennent caduques au bout de 3 mois.
- (d) L'ANAC peut délivrer au propriétaire de l'aéronef un certificat provisoire d'immatriculation :
 - (1) pour les aéronefs en situation d'importation temporaire;
 - (2) pour les aéronefs en instance d'être définitivement immatriculés et qui ont fait l'objet de dépôt de dossier à l'Autorité et auxquels des autorisations spéciales doivent être délivrées.
- (e) Le certificat d'immatriculation provisoire ne permet pas le survol des territoires étrangers sauf accord des autorités concernées. Il comporte une date de validité.
- (f) La réserve des marques d'immatriculation et l'immatriculation provisoire suivant le paragraphe (a) ci-dessus font l'objet d'inscription sur le registre d'immatriculation. La réserve des marques d'immatriculation donne lieu au paiement d'une redevance à l'ANAC.

4.3 Inscription sur le registre d'immatriculation d'un aéronef en construction en vue de la constitution d'une hypothèque sur cet aéronef

- (a) L'inscription sur le registre d'immatriculation d'un aéronef en construction

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 1 Date : 04/03/2019
--	--	---

- (b) est effectuée sur déclaration écrite adressée à l'Autorité, par lettre recommandée portant les signatures du propriétaire et du constructeur.
- (c) l'Autorité dans ce cas:
 - (1) inscrit l'aéronef sur le registre d'immatriculation, avec les indications portées sur la déclaration ;
 - (2) attribue un numéro d'ordre.
- (c) L'inscription ne donne pas lieu à la délivrance d'un certificat d'immatriculation. Elle est seulement constatée par la remise d'un récépissé et par l'apposition, sur l'exemplaire de la requête rendu au requérant, d'une mention appropriée.
- (d) L'inscription est complétée ultérieurement et rectifiée, s'il y a lieu, lors de l'accomplissement des formalités prescrites à la section 4.1 du présent Règlement, formalités qui restent obligatoires après l'achèvement de l'aéronef.
- (e) Jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, le récépissé de la déclaration tient lieu de certificat d'immatriculation et reproduit, à cet effet, les indications portées dans la déclaration.
- (f) Le certificat d'immatriculation n'est délivré que sur la déclaration ultérieure du requérant attestant que l'aéronef, une fois construit est en état de recevoir son certificat de navigabilité.

4.4 Inscription de modification de marques d'immatriculation

- a) Lorsqu'un certificat d'immatriculation a été délivré à l'égard d'un aéronef en application de la section 2.1.1, le propriétaire de l'aéronef peut demander à l'Autorité, par écrit, la permission de modifier les marques.
- b) Sur réception d'une demande de modification de marques et si le propriétaire de l'aéronef continue de respecter les exigences du présent règlement, l'Autorité peut permettre la modification des marques.

4.5 Inscription de toute modification aux caractéristiques d'un aéronef

- (a) Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef inscrit sur le registre d'immatriculation, conformément à la section 2.2.1 du présent Règlement,

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 1 Date : 04/03/2019
---	---	---

doit être déclarée à l'Autorité dans un délai maximum de six mois.

- (b) Pour l'inscription d'une modification apportée aux caractéristiques d'un aéronef, la requête, signée du propriétaire de l'aéronef, doit être accompagnée d'une attestation du service ou de l'organisme chargé du contrôle exigé par les règlements pour la délivrance ou le maintien du certificat de navigabilité approuvant la modification à inscrire.
- (b) L'Autorité doit mentionner sur le registre et le certificat d'immatriculation les modifications décrites au paragraphe (a) ci-dessus et la date.

4.6 Inscription d'un acte de location d'aéronef

- (a) Le propriétaire d'aéronef qui veut faire inscrire au registre d'immatriculation le contrat de location de son aéronef doit adresser une requête à l'Autorité aux fins d'inscription de cette location.
- (b) L'inscription de cette location est faite sur présentation de l'acte de location.
- (c) La requête doit indiquer la date de l'acte, sa durée de validité, ainsi que l'état civil du preneur.
- (d) Le contrat de location doit comporter au moins ce qui suit :
 - (1) Les dates d'entrée en vigueur et d'échéance du contrat de location ;
 - (2) Les noms des parties au contrat de location ;
 - (3) Une description de l'aéronef, notamment ses marques, le nom du constructeur, la désignation du modèle et le numéro de série ;
 - (4) Une déclaration indiquant que l'aéronef demeure sous la garde et la responsabilité légale du preneur, pour la durée de la location;
 - (5) Une déclaration indiquant le responsable du maintien de la navigabilité ainsi que de la maintenance de l'aéronef pour la durée de la location;
 - (6) Une déclaration indiquant si la sous-location de l'aéronef est permise ou non aux termes du contrat de location;
 - (7) Une déclaration indiquant les modalités de résiliation du contrat de location.
- (e) Il est fait mention de cette inscription au certificat d'immatriculation de l'aéronef.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 1 Date : 04/03/2019
---	---	---

4.7 Inscription des mutations de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels

- (a) L'inscription de toute mutation de propriété par décès ainsi que celle des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque est effectuée, après le dépôt à l'Autorité d'une requête en deux exemplaires présentée par le nouveau propriétaire.
- (b) La requête est accompagnée de l'acte dûment enregistré, en vertu duquel l'inscription est requise, ainsi que de la justification d'identité et de nationalité. Le dossier de demande doit être composé des documents cités au paragraphe 4.1 (b).
- (c) La requête doit indiquer le type de l'aéronef, le numéro de série, la date et les lettres d'immatriculation et, s'il s'agit d'actes ou de jugements, les mentions suivantes :
 - (1) la date et la nature de l'acte, et s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane ;
 - (2) l'objet et les principaux éléments de l'acte ;
 - (3) les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité des parties.
- (d) Les requêtes sont écrites sur des feuilles spéciales fournies par l'Autorité ;
- (e) Dans le cas où la mutation par décès, acte ou jugements à inscrire s'applique à plusieurs aéronefs, il doit être produit une requête distincte à l'appui de l'inscription afférente à chaque aéronef.
- (f) L'un des deux exemplaires de la requête est rendu au requérant après avoir été revêtu, par l'Autorité, d'une mention certifiant que l'inscription a été faite. L'autre est destiné à être conservé à l'Autorité et doit porter le numéro et la date d'enregistrement au registre de dépôt prévu aux sections 4.10 et 4.11.
- (g) Les requêtes qui ne sont pas établies dans les conditions fixées ci-dessus sont obligatoirement rejetées.
- (h) Lorsqu'une requête est rejetée, l'Autorité en indique le motif dans la marge réservée aux annotations
- (d) Les pages de chaque requête sont cotées et paraphées par l'Autorité au fur et à mesure de leur dépôt dans le dossier réservé à l'aéronef faisant l'objet de l'inscription.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 3 Date : 23/06/2025
---	---	---

(j) En cas de cession :

- (1) l'ancien propriétaire est tenu de renvoyer le certificat d'immatriculation et autres documents portant son nom à l'Autorité;
- (2) le dépôt de la requête visée au paragraphe (a) de la présente section doit être effectué par le nouveau propriétaire dans un délai maximum de 15 (quinze) jours à compter de la vente de l'aéronef ;
- (3) si le nouveau propriétaire ne remplit pas les conditions prévues à l'article 44 du Code de l'aviation civile, l'inscription est refusée et l'aéronef est rayé du registre.

4.8 Inscription d'un acte constitutif d'hypothèque

Les actes constitutifs d'hypothèque sont inscrits au registre d'immatriculation, conformément au Code de l'Aviation Civile.

Pour faire inscrire une hypothèque sur des aéronefs, le créancier requérant doit joindre à sa requête l'un des originaux du titre constitutif d'hypothèque lequel reste déposé au bureau d'immatriculation.

La requête doit indiquer :

- 1°) les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du créancier et du débiteur,
- 2°) la date et la nature du titre,
- 3°) le montant de la créance exprimée dans le titre,
- 4°) les clauses relatives aux intérêts et au remboursement,
- 5°) la marque et le type de l'aéronef, son numéro de série et ses marques d'immatriculation,
- 6°) l'élection de domicile du créancier dans la ville où est situé le bureau d'immatriculation des aéronefs.

Elle doit porter en outre :



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 1 Date : 04/03/2019
---	---	---

- La désignation des groupes propulseurs ou réacteurs, instruments de bord et accessoires qui font partie de l'aéronef,
- Si, éventuellement, la désignation des pièces de rechanges grevées avec l'aéronef.

Mention de l'inscription de l'hypothèque est portée sur le certificat d'immatriculation ou le récépissé en tenant lieu.

Si le titre constitutif d'hypothèque est authentique, l'expédition en est remise au requérant avec l'un des exemplaires de la requête en marge de laquelle certificat est donné que l'inscription a été faite.

4.9 Inscription d'un procès – verbal de saisie

L'inscription d'un procès-verbal de saisie est effectuée au registre d'immatriculation, conformément au Code de l'Aviation Civile.

L'inscription d'un procès-verbal de saisie, est effectuée à la requête du créancier saisissant sur présentation du procès-verbal à transcrire.

Mention de l'inscription est portée sur le certificat d'immatriculation de l'aéronef.

4.10 Radiation d'un acte de location, d'une hypothèque ou d'un procès-verbal de saisie

La radiation de l'inscription d'un acte de location d'aéronef intervient sur simple présentation d'une requête signée du propriétaire de l'aéronef. Elle peut également intervenir à la demande de l'affrètement si celui-ci apporte la preuve de l'expiration ou de la rupture du contrat de location.

La radiation de l'inscription d'une hypothèque s'effectue conformément au Code de l'Aviation Civile.

La radiation d'un procès-verbal de saisie s'effectue :

- Soit à la requête du créancier saisissant, soit à la requête du propriétaire de l'aéronef et au vu d'un certificat de mainlevée de saisie, lorsque les créances ont été réglées par entente à l'amiable entre deux parties,

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 1 Date : 04/03/2019
--	--	---

- Soit à la requête de toute partie intéressée et à la vue de l'ordonnance du juge commissaire du tribunal qui a procédé à la vente, ainsi qu'il l'est énoncé ci-dessus, lorsque la saisie a donné lieu à la vente forcée de l'aéronef.

Les radiations d'inscription faisant l'objet du présent paragraphe sont mentionnées au certificat d'immatriculation, la présentation de ce document au bureau d'immatriculation ayant lieu à la diligence du propriétaire de l'aéronef.

4.11 Radiation d'un aéronef

- (a) Le propriétaire enregistré d'un aéronef ivoirien doit aviser par écrit l'Autorité des événements suivants, dans les sept jours après en avoir pris connaissance que :
 - (1) l'aéronef est détruit ;
 - (2) l'aéronef est exporté ;
 - (3) l'aéronef est désaffecté ;
 - (4) l'aéronef est porté disparu et les recherches pour le retrouver sont terminées ;
 - (5) l'aéronef est porté disparu depuis au moins 60 jours.
- (b) Les événements visés au paragraphe (a) entraînent l'annulation du certificat d'immatriculation de l'aéronef.
- (c) La déclaration des événements décrits au paragraphe (a) ci-dessus comportera l'indication du lieu, la date et les circonstances sommaires de l'accident. Elle donne lieu à la radiation de l'aéronef du registre d'immatriculation.
- (d) Lorsqu' un événement décrit au paragraphe (a) survient, le certificat d'immatriculation de l'aéronef est annulé.
- (e) L'aéronef est également rayé du registre d'immatriculation lorsque, à défaut de déclaration du propriétaire si :
 - (1) les conditions de propriété prévues au Code de l'aviation civile ne sont plus remplies;
 - (2) l'Autorité est saisie des pièces officielles ou authentiques prouvant la



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 3 Date : 23/06/2025
---	---	---

disparition et du propriétaire et de l'aéronef ;

(3) l'Autorité fait la déclaration de présomption de disparition prévue par la législation.

(f) L'Autorité peut aussi radier un aéronef qui n'est pas en état de navigabilité depuis au moins trois (3) ans et dont le propriétaire n'a pas notifié la procédure de stockage.

(g) Lorsqu'un événement décrit au paragraphe (e) et (f) survient, la radiation est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile. L'arrêté est publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

4.12 Exportation d'un aéronef

(a) Lorsqu'un aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire est vendu ou loué à une personne qui ne répond pas aux conditions de l'article 44 du Code de l'aviation civile, pour être propriétaire enregistré d'un aéronef Ivoirien et que l'aéronef ne se trouve pas en Côte d'Ivoire au moment de sa vente ou de sa location ou que le vendeur ou le loueur, selon le cas, comprend que l'aéronef doit être exporté, le vendeur ou loueur doit :

(1) enlever les marques ivoiriennes apposées sur l'aéronef et, le cas échéant, l'adresse de l'aéronef qui se trouve sur le transpondeur mode S et sur les autres équipements avioniques ;

(2) dans les 7 jours suivant la vente ou la location, aviser l'Autorité par écrit de la date :

(i) de la vente ou de la location ;

(ii) de l'exportation, le cas échéant ;

(iii) de l'enlèvement des marques ivoiriennes ;

(iv) de l'enlèvement de l'adresse de l'aéronef qui se trouve sur le transpondeur mode S et sur les autres équipements avioniques, le cas échéant ;

(3) remettre à l'Autorité un exemplaire de tout accord qui concerne le transfert de toute partie de la garde et de la responsabilité légales de l'aéronef découlant de la vente ou de la location ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 1 Date : 04/03/2019
--	--	---

(4) retourner à l'Autorité le certificat d'immatriculation de l'aéronef.

4.13 Mention à porter sur le certificat d'immatriculation

- (a) A l'appui des requêtes déposées aux fins d'inscription en exécution de la section 4.1 du présent règlement, le certificat d'immatriculation ou le récépissé en tenant lieu est exigé en vue d'y porter mention, de l'acte ou du jugement dont l'inscription est requise.
- (b) La même formalité décrite au paragraphe (a) ci-dessus est exigée soit pour l'inscription d'un acte constitutif d'hypothèque, soit lorsque la radiation d'inscription hypothécaire est requise.
- (c) Pour l'inscription des hypothèques, le débiteur est tenu, à son choix, soit de se joindre au créancier, à l'effet de présenter suivant le cas, le certificat d'immatriculation ou le récépissé susmentionné, soit de charger les créanciers de présenter à la place un certificat ou un récépissé.

4.14 Délivrance d'états des inscriptions hypothécaires ou des procès-verbaux de saisie

- (a) Toute personne qui veut obtenir l'état des inscriptions hypothécaires et autres existant sur un aéronef ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucun, présente à l'Autorité une requête écrite.
- (b) Cette même formalité est exigée pour la délivrance d'un état de transcription d'un procès-verbal de saisie.

4.15 Dérogations

- (a) Le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut accorder des dérogations aux prescriptions du présent Règlement.
- (b) Les conditions dans lesquelles des dérogations aux prescriptions du présent Règlement peuvent être accordées sont fixées par Le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

CHAPITRE 5. TENUE DES REGISTRES

5.1 Agent chargé de la tenue du registre

Le Registre Ivoirien d'immatriculation des aéronefs civils prévu par l'article 41 du Code de l'Aviation Civile est tenu sous l'autorité du Ministre chargé de l'Aviation Civile par un agent de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile. Il prête serment préalablement à sa prise de fonction devant le tribunal.

Il est chargé de la délivrance des certificats d'immatriculation et tous documents délivrés en exécution du présent Règlement.

Les actes délivrés par l'agent chargé de la tenue du registre d'immatriculation ont valeurs d'actes authentiques (Article 43 du Code de l'Aviation Civile).

Conformément à l'article 43 du Code de l'Aviation, Tout certificat délivré par le responsable chargé de la tenue du registre d'immatriculation est retiré si les conditions essentielles de sa délivrance ne sont plus remplies.

5.2 Nature des Registres

Le Registre d'immatriculation est constitué par :

- (1) un registre de dépôt;
- (2) un registre matricule, destiné à recevoir les immatriculations, les inscriptions de mutation de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels et les transcriptions des procès-verbaux de saisie ;
- (3) les dossiers d'aéronef.

5.3 Registre de dépôt

Le registre de dépôt prévu au paragraphe 5.1 (1) est un registre à reliure spéciale et à feuillets mobiles. Il disposera en outre d'une forme électronique.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 1 Date : 04/03/2019
---	---	---

Il est constitué de l'ensemble des récépissés datés et signés par l'Agent chargé de la tenue du registre.

(a) l'Autorité doit enregistrer les remises des pièces suivantes :

- (1) toutes les pièces produites pour les inscriptions des mutations de propriété par décès, des actes ou jugement translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriétaire ou de droit réel pour être inscrit;
- (2) procès-verbaux de saisie pour être transcrits;
- (3) actes ou extraits d'actes contenant subrogation, antériorité, radiation totale ou partielle pour être mentionnés;
- (4) et, en général, toutes les pièces produites en exécution du présent règlement.

(b) Les documents listés au paragraphe (a) ci-dessus reçoivent un numéro d'ordre sous lequel ils sont portées au registre de dépôt et la date de cet enregistrement.

(c) Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt font foi de la date et de l'ordre d'inscription.

(d) Les pièces une fois enregistrées, l'Autorité délivre un récépissé en double exemplaires mentionnant :

- (1) le numéro d'ordre et la date d'enregistrement apposés sur les pièces en exécution des dispositions du paragraphe (b) ci-dessus;
- (2) les noms et prénoms du déposant ;
- (3) le nombre et la nature de ces pièces, avec indication du but dans lequel le dépôt a été fait;
- (4) La désignation du constructeur et du type de l'aéronef ainsi que les marques d'immatriculation qui lui ont été attribuées;

(e) Le récépissé est daté et signé par l'Agent chargé de la tenue du registre. Un exemplaire du récépissé est retourné au requérant.

(f) Le récépissé doit être présenté à l'Autorité pour obtenir restitution des pièces qui doivent porter mention ou certification que l'inscription a été effectuée.



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif aux conditions d'immatriculation des aéronefs civils « RACI 4002 »	Edition 2 Date : 04/03/2019 Amendement 1 Date : 04/03/2019
---	---	---

5.4 Registre matricule

Le registre matricule prévu au paragraphe 5.1 (2) est un registre à reliure spéciale et à feuillets mobiles. Il disposera en outre d'une forme électronique.

Le registre est destiné à recevoir, par ordre chronologique, les numéros d'inscription au registre des aéronefs, chacun de ces numéros étant reporté à la fois sur le certificat d'immatriculation et sur le dossier de l'aéronef inscrit et tenant lieu de numéro d'immatriculation.

5.5 Dossiers d'aéronef

- (a) L'Autorité doit ouvrir un dossier pour tout aéronef faisant l'objet d'une demande d'immatriculation conformément à la section 4.1 du présent Règlement.
- (b) L'Autorité doit mentionner le numéro d'ordre et les marques d'immatriculation dans ce dossier.
- (e) Le certificat d'immatriculation d'un aéronef Ivoirien est annulé si la demande d'immatriculation de l'aéronef contient des documents frauduleux ou de fausses déclarations ou si les conditions essentielles de sa délivrance ne sont plus remplies.

5.6 Vérification de la tenue des registres

Chaque année au mois de décembre, sous l'Autorité du Ministre chargé de l'Aviation Civile, le Directeur Général de l'ANAC vérifie la tenue des registres, s'assure que les prescriptions du présent règlement ont été rigoureusement suivies et en donne l'attestation.

— FIN —

